



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
(MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur
la modification du schéma régional de raccordement au
réseau des énergies renouvelables (S3REnR)
de Centre-Val-de-Loire**

n° : 2020-2965

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'Environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégialement le 2 octobre 2020 ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 à L. 122-11 et R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 11 août et du 21 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-013 du 4 février 2020 portant approbation du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Centre Val-de-Loire ;

Vu le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Centre Val-de-Loire, approuvé le 20 juin 2013 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2020-2965 (y compris ses annexes) relative à la modification du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de Centre-Val-de-Loire, reçue le 20 juillet 2020 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 24 août 2020 ;

Vu la décision tacite, née le 21 septembre 2020, soumettant à évaluation environnementale le document sus-mentionné ;

Vu la délibération de Christian Le COZ, Sylvie BANOUN, Corinne LARRUE, François LEFORT, membres de la MRAe ;

Considérant que la modification du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de Centre-Val-de-Loire consiste à permettre :

- l'ajout d'un troisième transformateur 225/20 kV de 2x40 MVA au poste source de Paudy (36) et des ouvrages nécessaires à son raccordement (demi-rampe de ligne moyenne tension HTA) ;
- le raccordement en coupure du poste de Paudy sur la ligne de Marmagne Mousseaux ;

Considérant que l'opération permettra de raccorder le parc éolien de la commune de Saint-Lizaigne (36) au poste source précité dont la capacité est actuellement saturée ;

Considérant que la modification s'inscrit dans les objectifs de développement des énergies renouvelables prévus par le schéma régional climat air énergie (SRCAE) Centre-Val-de-Loire annexé au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), et dans ce cadre des engagements nationaux et internationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant que le respect des dispositions réglementaires et notamment de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 relatif aux conditions techniques de réalisation des ouvrages électriques est explicitement prévu par le dossier ;

Considérant que le poste de Paudy dispose déjà de deux transformateurs (120 MW) et que l'opération n'entraînera pas de consommation supplémentaire d'espaces naturels ou agricoles ;

Considérant que le raccordement à la ligne Marmagne-Mousseaux consiste à créer une ligne aérienne en 225 kV d'environ 200 m ;

Considérant que la modification du S3REnR de Centre Val-de-Loire n'a pas d'incidence sur l'état de conservation du site Natura 2000 « Îlots de marais et coteaux calcaires du nord-ouest de la Champagne Berrichonne », situé à 850 m du poste-source de Paudy ;

Considérant que l'ajout du transformateur ne remet pas en cause la qualité ou la sécurité de l'alimentation en électricité, à une échelle proche ou lointaine ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de Centre-Val-de-Loire n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 21 septembre 2020, soumettant à évaluation environnementale la modification du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de Centre Val-de-Loire, enregistrée sous le numéro 2020-2965, est annulée.

Article 2

En application, des dispositions du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de Centre-Val-de-Loire, n° 2020-2965, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de schéma présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce schéma, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.123-8 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Orléans, le 2 octobre 2020,

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
son président



Christian Le COZ

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.